

Chapitre III – l'encadrement des activités de compétition et de loisir : Fonction d'Animateur sportif, diplôme d'Entraîneur FFVoile et qualification d'Entraîneur expert.

Article 17 – La fonction d'animateur sportif FFVoile

La fonction d'animateur sportif permet l'orientation des jeunes sportifs, l'animation sportive du club, l'accompagnement lors des déplacements en régate et selon la compétence du titulaire, l'organisation de navigations à visée compétitive (parcours d'entraînement, ...). Une expérience de la compétition est requise.

Le référentiel correspondant figure en annexe 7/AS.

Article 18 – Le diplôme d'Entraîneur FFVoile

Le diplôme d'entraîneur FFVoile permet la détection et l'orientation, la préparation à la compétition sur les plans de la forme physique et mentale, de la tactique et de la stratégie, de la préparation technologique, le développement des potentialités individuelles et collectives (équipages), l'accompagnement et le suivi des régatiers lors des compétitions et plus largement, le suivi des sportifs lors d'une saison de compétition.

Le diplôme d'Entraîneur FFVoile a vocation à répondre aux mêmes obligations en matière de garanties de sécurité des pratiquants et des tiers prévues par l'article L.212-1 du Code du sport que les certifications professionnelles. Il facilite l'accès aux certifications professionnelles d'encadrement de la voile de niveau IV et supérieurs.

Outre les conditions d'accès minimum prévues pour le diplôme de Moniteur FFVoile (cf. annexe 2), l'accès à la formation d'Entraîneur FFVoile est conditionné par une expérience de la compétition en voile dont le niveau est précisé en annexe 10/EF.

Le référentiel correspondant au diplôme d'Entraîneur FFVoile figure en annexe 10/EF.

Article 19 – La qualification d'Entraîneur expert

La qualification d'entraîneur expert s'adresse prioritairement aux entraîneurs nationaux, entraîneurs de pôle et responsables de filière sportive. La formation, définie par le Directeur technique national (DTN) de la FFVoile en coordination et sous le pilotage de la MFE, fait appel aux compétences d'établissements de formation supérieurs.

Article 20 - Conditions spécifiques d'accès aux formations d'entraîneur

Le niveau d'accès à la formations d'animateur sportif est le niveau de pratique V FFVoile tel que décrit dans l'annexe 3 assorti d'une expérience de la compétition.

Le niveau pratique d'accès à la formation d'entraîneur est défini dans l'annexe 10/EF.

Article 21 - Conditions spécifiques de déroulement des formations d'entraîneur

La formation d'entraîneur, qui se déroule en alternance, prévoit une période de tutorat auprès d'un entraîneur de niveau supérieur ou fortement expérimenté.

Chapitre IV – Articles 22 et 23 (Réservés)

